

Arrêt

n° 346 356 du 7 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2024, X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation
« de la décision de refus de séjour de plus 3 mois (s/c) sans ordre de quitter le territoire - annexe 20, qui lui a
été notifiée le 19.09.2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour
la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le
territoire prise par la partie défenderesse sur la base des articles 40^{ter}, 43 et 45 de la loi du 15 décembre
1980, au motif principal que « *le comportement [du requérant] représente une menace réelle, actuelle et
suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]* ».

2. Dans son recours, le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention
Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution », un deuxième moyen « de la
violation des articles 2 et 3 de la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant, de l'article 22 bis
de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE », un troisième moyen « de
la violation de l'article 12 de la Convention Internationale Relative aux droits de l'Enfant, de l'article 22 bis de

la Constitution et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE », un quatrième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et un cinquième moyen « de la violation du droit d'être entendu ».

3. Sur les cinq moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune critique utile à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se borne principalement à prendre son contre-pied, à avancer des critiques purement péremptoires et à prétendre erronément que la partie défenderesse « par sa décision, n'a pas procédé à un examen sérieux de [sa] dangerosité actuelle et qu'en outre [elle] n'a pas procédé à un examen individualisé de sa situation, et que c'est à tort qu'[elle] n'a pas tenu compte [de ses] liens étroits avec sa compagne et avec leur enfant [C.L.] ».

Le Conseil ajoute que les motifs de l'acte entrepris sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer négativement sur sa demande de regroupement familial. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

En outre, le Conseil constate que le requérant tente, contre toute évidence, de minimiser la gravité des infractions lui reprochées ainsi que son comportement problématique en prison, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte querellé.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, la carte F+ du requérant lui ayant été retirée le 5 mai 2020, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, il n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en manière telle que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

La décision litigieuse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentaire afférent à la violation de l'intérêt primordial de l'enfant, le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant au contraire que la partie défenderesse a pris en compte l'intérêt de l'enfant et ce, au terme d'un raisonnement suffisamment précis de sorte qu'il paraît étonnant que le requérant en nie l'existence. Le Conseil ajoute que ce dernier ne remet pas valablement en cause ces constats, se contentant de faire état de considérations particulièrement générales sur l'intérêt supérieur de l'enfant sans tenter de démontrer en quoi la motivation de l'acte litigieux ne l'aurait pas valablement pris en compte.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont dès lors pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales,

administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties à ladite Convention. Il en va de même, de l'article 22bis de la Constitution.

En outre, concernant l'invocation de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise sur la base des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, suite à une demande de séjour fondée sur l'article 40ter de la même loi par un membre de la famille d'une ressortissante belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union.

Par conséquent, le Conseil relève que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant du suivi des formations dont le requérant aurait apporté la preuve, le Conseil constate qu'outre le fait que ce dernier n'en tire pas de conclusions, cet argument ne remet pas davantage en cause le motif de la décision selon lequel « *Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré avoir travaillé dans votre pays d'origine dans le tourisme, qui représente l'un des secteurs d'activités principale (sic) en Turquie et vous parlez (voir questionnaire complété le 24 février 2020) et/ou écrivez le turc, le français, l'anglais et le kurde. La barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi* », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentaire.

In fine, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'identifier concrètement et précisément le moindre élément afférent à sa situation, évoquant tout au plus et sans aucune précision « l'intensité des liens avec son enfant » qui aurait pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever la violation du droit à être entendu.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 avril 2026, le requérant se contente de réitérer les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

